RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Extrait du
# Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000208-20120912
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 19/09/2014

**Autres annexes**

## Taux de TVA applicable aux travaux extérieurs et assimilés (cours d'immeubles, terrasses, vérandas, espaces verts)

Précision liminaire : dans tous les cas visés, le taux réduit n'est susceptible de s'appliquer que si les travaux sont liés à des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans et pour autant que les autres conditions d'application du taux réduit sont réunies.

> **Remarque :** est considérée comme une terrasse l'ouvrage maçonné attenant à une habitation qui, en assurant la stabilisation du sol, permet l'utilisation de la surface maçonnée ainsi créée.

Ne constitue pas une terrasse (le régime applicable est celui des espaces verts) :

- une simple levée de terre formant plate-forme, même soutenue par de la maçonnerie ;

- un espace arboré , même s'il est surélevé par rapport au reste du jardin ;

- une zone non bâtie recouverte de matériaux qui peuvent être enlevés (pavés, dalles, cailloux, gravillons etc.).

| Equipements concernés | Taux applicable | Observations |
|---|---|---|
| **Balcons, loggias, terrasses, vérandas, cours d'immeubles et emplacements de parking non couverts :**<br>- réfection du revêtement,<br>- pose d'un muret de protection,<br>- travaux d'étanchéité ou d'isolation sur l'ossature ou l'enveloppe des vérandas (toit, parois verticales),<br>- remplacement des fermetures existantes (vérandas),<br>- pose d'auvents, marquises en verre, plastique ou autres matériaux rigides. | Taux réduit | Les ouvrages concernés doivent être achevés depuis plus de deux ans.<br>Les auvents, marquises en verre, plastique ou autres matériaux rigides exclusivement destinés à abriter les portes d'entrée des locaux d'habitation sont soumis au taux réduit lorsqu'ils sont fixés au mur. |

| | | |
|---|---|---|
| - travaux d'installation d'une véranda. | Taux réduit | Le taux réduit s'applique si les travaux conduisent, d'une part, à une augmentation de la surface de plancher n'excédant pas 9 m2 et, d'autre part, à une augmentation de la surface de plancher de la construction inférieure ou égale à 10 % (cf. BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n° 360 et 380) |
| - fermeture d'un balcon ou d'une loggia. | Taux réduit | Le taux réduit s'applique si les travaux conduisent à une augmentation de la surface de plancher de la construction inférieure ou égale à 10 % (cf. BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n° 360) |
| | Taux normal | Le taux normal s'applique si les travaux conduisent à une augmentation de la surface de plancher de la construction supérieure à 10 %.<br>En application des précisions apportées au BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n° 390 les travaux éventuellement réalisés dans les volumes préexistants peuvent relever le cas échéant du taux réduit. |
| - aménagement des combles sans surélévation, création de chien-assis. | Taux réduit | Le taux réduit s'applique si les travaux conduisent à une augmentation de la surface de plancher de la construction inférieure ou égale à 10 % (cf. BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n° 360 ).<br>Il est précisé que les volumes isolés préexistants (cas par exemple des combles encombrés par des fermettes) sont réputés aménageables (cf. BOI-TVA-LIQ-30-20-90-30 n° 390 ). |
| **Voies d'accès principales à la maison d'habitation :**<br>- travaux afférents au tracé et à l'aménagement de ces voies,<br>- travaux de revêtement : enrobage, dallage et pavage de ces voies,<br>- travaux d'abaissement d'une bordure de trottoir permettant d'emprunter la voie d'accès au garage d'une habitation,<br>- travaux d'installation de bordures le long des voies d'accès,<br>- travaux d'installation de caniveaux,<br>- travaux d'éclairage de l'allée,<br>- travaux de construction de marches lorsque l'allée est en pente. | Taux réduit | Les travaux d'abaissement d'une bordure de trottoir, effectués sur le domaine public, relèvent du taux réduit lorsqu'ils sont facturés au propriétaire de la maison. |
| **Travaux de clôture :**<br>- travaux d'édification de mur de clôture,<br>- travaux de réparation de mur de clôture,<br>- travaux de pose d'un portail. | Taux réduit | Les travaux portant sur le mur de clôture d'un terrain ou d'un jardin entourant une maison d'habitation sont éligibles au taux réduit quel que soit le type de clôture, à l'exception des haies vives.<br>Ces travaux sont éligibles même si l'acquisition du terrain est intervenue il y a moins de deux ans, pour autant que la maison ait elle-même été édifiée depuis plus de deux ans. |
| **Travaux sur espaces verts :**<br>• travaux afférents aux constructions de jardin (serre, abri de jardin...) | Taux normal | Ces constructions ne peuvent pas être considérées comme des dépendances usuelles d'un logement. Est sans incidence à cet égard le fait que la construction de ces ouvrages soit, le cas échéant, soumise aux formalités de permis de construire.<br>Les travaux d'aménagement en salon ou en véranda d'une serre attenante à une maison d'habitation relèvent cependant du taux réduit. |
| - travaux d'installation et d'entretien d'équipements sportifs et de détente :<br>• piscine, spa,<br>• court de tennis, agrès, aire de jeux... | Taux normal | Ces travaux sont exclus du taux réduit qu'ils soient effectués à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.<br>Les travaux de sécurisation des piscines privées, comme par exemple la pose et la fourniture de barrières autour de celles-ci, relèvent du taux normal de la TVA, dès lors que ces équipements sont incorporés à des installations exclues du taux réduit. |

| | | |
|---|---|---|
| - travaux de pose d'éléments de décoration dans les espaces verts :<br>• treillage, pergola, fontaine, bassin...<br>• jardinières, croisillons en plastique ou en bois posés sur les murs extérieurs de logements...<br>• travaux d'éclairage des masses végétales. | Taux normal | Ces travaux sont soumis au taux normal même si les éléments de décoration sont maçonnés. |

**Commentaire renvoyant à ce document :**
TVA – Liquidation - Taux réduits - Travaux (autres que de construction ou de reconstruction) portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans - Opérations particulières


ISSN : 2262-1954
Exporté le : 20/11/2026